

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?code=CENVIROL.rcv>

**EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(Partie Législative)  
LIVRE V TITRE VII**

**Section 4 : Bruit des transports aériens**

**Sous-section 1 : Plan d'exposition au bruit**  
Article L571-11

*(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)*

Les dispositions relatives à l'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs, sont énoncées au code de l'urbanisme (livre Ier, titre IV, chapitre VII).

**Sous-section 2 : Environnement des aérodromes**  
Article L571-12

*(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)*

Les dispositions relatives à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires sont énoncées au code de l'aviation civile (livre II, titre II, chapitre VII).

**Sous-section 3 : Commission consultative de l'environnement**  
Article L571-13

*(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 19 III 2 a finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)*

*(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)*

*(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 31 I, II Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 31 I, II Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)*

*(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XXXII 3° Journal Officiel du 10 décembre 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)*

I. - L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome. La création est de droit, également, pour les aérodromes visés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.

II. - La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Lorsque l'un des aérodromes visés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (1) est concerné, les recommandations relatives au bruit sont transmises à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires. La commission consultative de l'environnement coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

III. - Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en oeuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

IV., V., - Paragraphes abrogés.

VI. - Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

VII., VIII., IX., X. - Paragraphes abrogés.

XI. - Cette commission comprend :

1° Pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;

2° Pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ;

3° Pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

XII. - Elle est présidée par le représentant de l'Etat.

XIII. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

NOTA : L'article 31 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 a été modifié par l'article 78 XXXII 3° de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

NOTA : (1) Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 19 III (2, a) de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003. La référence faite à l'article 1609 quatervicies A du code général des douanes doit être lue comme "code général des impôts".

NOTA : La date d'entrée en vigueur de l'article 31 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

#### **Sous-section 4 : Aide aux riverains**

##### **Article L571-14**

*(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 19 III 2 b finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)*

*(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)*

Les exploitants des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts contribuent aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les aérodromes mentionnés au IV de l'article 1609 quatervicies A du même code, cette contribution est financée par les ressources perçues par chaque aérodrome au titre de la taxe instituée par ce même article.

##### **Article L571-15**

*(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 19 III 2 c finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)*

*(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)*

Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aérodrome mentionné au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aérodromes, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret.

##### **Article L571-16**

*(Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 art. 19 III 2 d finances rectificative pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2003)*

*(Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 14 novembre 2004)*

Pour chaque aérodrome concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'affectation des aides destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains.

Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aérodrome.

La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par décret en Conseil d'Etat.